

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2022-527
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Extension et développement d'Uniplanèze
Emprunt pour le financement de l'opération - complément

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-203 en date du 4 juillet 2022 autorisant Madame le Président à contracter et signer l'emprunt et les lignes de trésorerie nécessaires au financement de l'opération d'extension d'Uniplanèze ;

Vu la décision n°2022-443 en date du 26 juillet 2022 portant acceptation de l'offre du crédit Agricole pour le financement par emprunt de l'opération Uniplanèze ;

Considérant qu'il convient de préciser le choix du mode d'amortissement du prêt ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision n°2022-443 en date du 26 juillet 2022 portant choix de l'établissement bancaire pour le financement de l'extension et du développement de l'entreprise Uniplanèze est modifié comme suit :

La mention de l'alinéa « Mode d'amortissement à préciser » est remplacée par « Mode d'amortissement : échéances constantes

Article 2 : L'article 1 de la décision n°2022-443 en date du 26 juillet 2022 portant choix de l'établissement bancaire pour le financement de l'extension et du développement de l'entreprise Uniplanèze est complété comme suit :

Le prêt amortissable de 3 100 000 € sur 20 ans sera précédé d'une phase de mobilisation du même montant sur une durée correspondante aux travaux, dans une limite maximale de 18 mois, selon les conditions suivantes :

Phase de mobilisation sous la forme d'une ligne de trésorerie de 3 100 000 € sur une durée de 18 mois maximum (durée à déterminer selon la durée des travaux)

Type d'échéances	Index + marge
Trimestrielle	Euribor 3 mois + 0,30%

Article 3 : Les autres dispositions de la décision n°2022-443 en date du 26 juillet 2022 portant choix de l'établissement bancaire pour le financement de l'extension et du développement de l'entreprise Uniplanèze demeurent inchangées

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Article 5 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 22/09/2022
La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 23 SEP. 2022

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 23 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20220922-DEC2022-527-AU
Date de télétransmission : 23/09/2022